

De : Ryan Nicolson

Envoyé : 31 janvier 2011 12:23

À : Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Objet : Commentaires concernant le projet de loi C-32

Je suis influencé quotidiennement par les règles légales du Canada en matière de droit d'auteur. Étant employé dans le domaine technologique, je me sers de documents de référence et de logiciels protégés par le droit d'auteur. De plus, je crée et j'affiche sur l'Internet du contenu légalement protégé par le droit d'auteur. Enfin, dans ma vie personnelle, je lis des livres, je regarde les émissions télévisées et j'écoute la radio Web, toutes choses qui tombent sous le coup du droit d'auteur. Or, les règles actuelles ne me permettent pas d'utiliser ces matériels dans le format qui me semble le plus pratique. Je préfère me servir d'un ordinateur portable (laptop) et d'un téléphone cellulaire pour visionner la plupart des documents que j'utilise, y compris les émissions télévisées. Comme la plupart des Canadiens, je suis très occupé et je veux pouvoir le faire quand et comment ça me convient. L'ajout des clauses sur la préprogrammation et le transfert sur un autre support améliore de façon appréciable le projet de loi C-32 au profit des consommateurs, et cet ajout doit y demeurer.

Il faudrait protéger de manière moins rigoureuse la gestion des droits numériques (GDN) dans le projet de loi. Bien qu'à mon avis, ceux-ci ne devraient aucunement être protégés légalement, je comprends que des obligations en vertu des traités internationaux obligent l'État à leur accorder une certaine protection. Mais il est important d'accroître la liste trop limitée des exemptions s'appliquant au contournement des moyens GDN. Si je veux convertir sous une autre forme un livre numérisé, un film ou un enregistrement audio pour mon usage personnel, il m'est nécessaire d'avoir pleinement le droit de les outrepasser. Je dois aussi pouvoir le faire pour exercer mon droit à la protection de mes renseignements personnels et pour faire des recherches en rapport avec la sécurité. Il faut aussi autoriser la distribution des outils permettant de les contourner, et ce sans aucune restriction. C'est seulement dans les cas où des individus contournent ces mécanismes dans un but contraire à la loi qu'il devrait y avoir des sanctions.

Il faudrait élargir les possibilités d'utilisation équitable, et au lieu d'en donner une liste exhaustive, mettre la mention « tel que » en citant des exemples. Les principes d'utilisation équitable devraient donner le droit de faire des reproductions notamment pour les parodies, les rapports, la préprogrammation, les études personnelles et les critiques. La *Loi sur le droit d'auteur* ne doit pas servir de mécanisme de censure aux mains du gouvernement, d'individus ou d'entreprises. Si un extrait d'une œuvre soumise au droit d'auteur est reproduit pour critiquer ou dénoncer des actes répréhensibles, il ne faudrait pas que l'on puisse invoquer la *Loi sur le droit d'auteur* ne devrait pas être invoquée pour taire cette information. Les règles relatives à l'utilisation équitable devraient couvrir tous ces aspects. De plus, les exemptions à des fins éducatives devraient échapper aux restrictions qu'impliquent actuellement les mesures GDN. En effet, l'ajout de tels mécanismes dans les plans de leçon ferait grimper en flèche les coûts pour les réseaux scolaires au budget déjà très serré. Les établissements d'enseignement seraient alors obligés d'acheter des applications permettant de le contourner, ou de développer et de financer leurs propres plans de leçon. Cela leur coûterait cher pour faire en sorte que les enseignants et les étudiants aient la possibilité de créer et d'utiliser des

documents incorporant des mécanismes GDN. Une telle contrainte augmenterait aussi le fardeau financier de certains étudiants puisque les options de soutien pour l'ensemble des systèmes d'exploitation informatique seraient sans doute alors limitées, et qu'il y en a parmi eux qui seraient obligés éventuellement de remplacer leur ordinateur ou leur système d'exploitation actuels pour avoir accès à la matière de cours. Il en va de même pour les prêts inter-bibliothèques. Les bibliothèques n'ont pas l'argent nécessaire pour satisfaire à des exigences aussi poussées.

Le recours actuel à des sociétés de gestion des droits d'auteur n'est pas la meilleure solution. Malgré son utilité, l'agence Access Copyright n'a pas accès à autant de matériels qu'elle le prétend, et on s'est rendu compte récemment qu'elle offrait des licences d'utilisation pour des œuvres faisant partie du domaine public. Si on veut que les instituts d'enseignement continuent à passer par des sociétés de gestion du droit d'auteur pour se procurer des documents didactiques, celles-ci devront être tenues responsables si elles font des fausses représentations quant aux licences d'utilisation qu'elles ont le droit d'offrir, et si elles facturent pour des documents déjà gratuits.

La vague de créativité qui fleurit au Canada survient malgré les mesures actuelles de protection du droit d'auteur, et non à cause d'elles. Il faudrait abrégé la durée du droit d'auteur. Les gens s'inspirent constamment d'idées et d'œuvres existantes pour créer des idées ou des œuvres nouvelles et magnifiques. La société Walt Disney, un des principaux promoteurs de l'idée d'allonger la durée d'application du droit d'auteur, n'aurait jamais pu atteindre une telle prospérité sans puiser dans des histoires faisant partie du domaine public. Elle a adapté des foules de romans classiques comme *Le Bossu de Notre-Dame* de Victor Hugo, *A Christmas Carol* de Charles Dickens et le conte classique *Cendrillon*, qui remonterait d'après certains aussi loin que le premier siècle avant Jésus-Christ. Si elle n'avait pas pu reprendre ces histoires classiques, la société Disney aurait été obligée de se montrer beaucoup plus créative pour atteindre un tel niveau de prospérité. Il importe que les œuvres couvertes par le droit d'auteur se retrouvent plus vite dans le domaine public, au lieu d'être protégées plus longtemps. L'enchâssement des moyens GDN, comme c'est prévu dans le projet de loi C-32, aurait pour effet d'étouffer la créativité, au risque de nous faire perdre des œuvres classiques de la culture canadienne. En effet, si le titulaire des droits d'auteur ne diffuse pas l'œuvre avant son entrée dans le domaine public et si son contenu est verrouillé par une mesure GDN, elle risque d'être perdue à jamais.

Si le gouvernement du Canada facilite l'utilisation des documents soumis au droit d'auteur, cela nous donnera la chance de stimuler la concurrence et les investissements chez nous. Les règles actuelles en matière de droit d'auteur protègent les titulaires au point qu'il est difficile pour des nouveaux concurrents de s'implanter sur le marché et d'offrir des produits réellement innovateurs. Si le titulaire des droits jouit d'une telle protection, il n'a pas besoin d'innover puisqu'il tient les consommateurs captifs. Par exemple, il ne faudrait pas que les compagnies de télécommunications puissent invoquer le droit d'auteur comme argument pour rattacher les téléphones à leur réseau sans possibilité d'échappatoire. Si je veux débloquent un téléphone cellulaire que j'ai acheté pour aller vers un autre fournisseur de services ou y installer un logiciel additionnel, la *Loi sur Le droit d'auteur* ne doit pas servir à m'en

empêcher. Actuellement, la technologie iPhone est l'exclusivité de la compagnie Rogers, ainsi que d'Apple, si bien qu'on ne peut y installer que des applications approuvées par Apple. Puisque j'ai acheté le téléphone, je devrais avoir le droit d'y installer n'importe quelle application qui me plaît. Il est inacceptable que les entreprises recourent à une telle règle pour empêcher les gens d'altérer l'appareil qu'ils ont acheté dans un but qui n'était pas prévu par le fabricant. Si je peux trouver un usage profitable ou intéressant, laissez-moi le faire. Certaines entreprises s'en sont rendu compte et profitent énormément des retombées de nouveaux usages qu'elles n'avaient jamais envisagés ou pour lesquels elles n'avaient pas d'argent à consacrer. Elles ont laissé les citoyens les mettre au point eux-mêmes, ce qui en retour leur a rapporté des ventes additionnelles. Par contre, d'autres compagnies intimident leurs clients pour maintenir leur contrôle sur des appareils qui ne leur appartiennent plus. Ces mêmes règles protectrices contribuent aussi à restreindre la capacité des consommateurs de réparer les appareils qu'ils ont achetés.

Il faut accorder plus de possibilités d'utilisation équitable, et punir les titulaires de droits qui essaient d'étouffer la concurrence grâce à l'intimidation et en induisant en erreur les consommateurs quant à leurs droits. En guise d'exemple de ce genre d'affirmations mensongères, mentionnons la télédiffusion des matchs de la Ligue canadienne de football sur le Réseau des sports. Dans son avis touchant le droit d'auteur, la ligue va jusqu'à interdire les comptes rendus d'un match sans son autorisation expresse. Cela implique-t-il que je ne peux pas parler avec mes collègues de travail des matchs que nous avons regardés? N'ai-je pas le droit de rédiger un article sur un site Web décrivant un match en tout ou en partie? Qu'en est-il d'un simple compte rendu d'un match, ou même d'une petite partie seulement? Cela devrait représenter une forme d'utilisation équitable, mais selon la LCF, je n'aurais pas le droit de le faire, alors que si j'ai bien compris les clauses d'utilisation équitable, j'y serais autorisé. Les affirmations mensongères du genre devraient être punies par des amendes sévères pour cause d'abus du droit d'auteur.

Il faudrait aussi imposer des sanctions pour punir les gens qui envoient aux FSI des avis prétendant faussement qu'ils détiennent un droit d'auteur sur certains documents. Ce type d'affirmation frauduleuse s'est produit aux États-Unis, où la personne ayant demandé le retrait du contenu n'était pas le détenteur du droit d'auteur. En fait, celui-ci était la personne où se trouvait hébergé le contenu. Mais j'estime que cela devrait aller dans les deux sens. Si quelqu'un ayant contrevenu à la loi refuse de retirer le contenu, le titulaire du droit d'auteur mérite alors un dédommagement. Le projet de loi C-32 y pourvoit, mais les dispositions en ce sens permettent encore d'imposer des sanctions qui excèdent grandement le tort réel occasionné par l'infraction, une chose inacceptable. Les dommages-intérêts devraient être proportionnels au délit. S'il s'agit d'un délit à grande échelle à des fins commerciales, comme le piratage de films sur DVD, on pourrait imposer des dommages-intérêts considérables. Mais dans le cas d'une infraction à petite échelle, et si la personne en cause croyait de bonne foi que son geste n'était pas illégal, les dommages-intérêts à verser devraient être limités.

Il faudrait abolir le paiement d'une redevance s'appliquant aux supports vierges. À peine 5 p. 100 environ des CD que j'ai achetés m'ont servi à y copier de la musique. Pourquoi devrais-je payer une redevance à des musiciens pour des œuvres

que je n'ai pas piratées? J'utilise des CD et des DVD pour faire des copies de sauvegarde de mes créations comme des photos et des documents et faire des CD utilisables avec le système Linux, mais pas pour pirater des pièces musicales.

Enfin, la *Loi sur Le droit d'auteur* canadienne ne devrait plus enchâsser un droit d'auteur de la Couronne. Ce concept mérite d'être aboli. Les contribuables ont déjà payé pour la création des ouvrages en question; il est donc nécessaire qu'ils y aient librement accès et puissent les reproduire en fonction de leurs besoins.

Ryan Nicolson